

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

SCRUTIN DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Voici le résumé général du scrutin ouvert dans le département de la Seine, avec un tableau comparatif de l'élection du 10 décembre 1848:

Table with columns: Arrondiss., Inscrits., Votants., OUI., NON. Rows include 1st arr., 2nd arr., 3rd arr., 4th arr., 5th arr., 6th arr., 7th arr., 8th arr., 9th arr., 10th arr., 11th arr., 12th arr., Total, St-Denis, Sceaux, Total gén.

Table with columns: Arrondissements., Votants., Suffrages à L. Napoléon. Rows include 1^{er} arrondissement., 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, Total, Saint-Denis., Sceaux., Total général.

Ainsi, le total des voix obtenues en 1848, dans le département de la Seine, par Louis-Napoléon, était de 198,484. Le nombre des votes affirmatifs est, en 1851, de 196,676. Mais, en 1848, les votes de l'armée étaient compris dans le résultat général pour 40,000 voix données à Louis-Napoléon.

RÉSULTATS DU SCRUTIN PAR DÉPARTEMENT.

Table with columns: OUI., NON. Rows list various departments: Ain, Aisne, Allier, Ardennes, Aube, Aude, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Garonne (Haute), Gers, Gironde, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loire, Loire-et-Cher, Loire-Inférieure, Lot, Maine-et-Loire, Marne, Marne (Haute), Mayenne, Meuse, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Hautes-), Rhin (Bas-), Rhône, Sarthe, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Sèvres (Deux-), Somme, Tarn, Vaucluse, Vienne, Vienne (Haute-), Yonne.

Le total de l'élection: Cette proposition a été adoptée. Les bureaux ont aussitôt été formés par la voie du sort, et le premier de ces bureaux est entré immédiatement en fonctions pour vérifier le vote de l'armée de mer dont le dossier est le seul qui jusqu'ici soit parvenu à la Commission.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Adjudication de la fourniture du sel à l'arrondissement de Gex; quantité manquante présumée vendue en fraude des droits; contrainte décernée contre l'adjudicataire; compétence administrative. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Ministère public; présence; défaut de mention; conventions; interprétation; frais d'enregistrement. — Vente; donation déguisée; avec judiciaire; indivisibilité. — Vente de biens immeubles de mineur; notaire; état de frais; grosse de l'adjudication. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Servitudes; moyenneté; acquisition. — Partage; cession; vente de biens de mineurs. — Cour d'appel de Paris (4^e ch.): Héritages ruraux; lieux dégaris de meubles; expulsion; référé; incompétence. — Cour d'appel de Lyon (1^{er} ch.): Billet à ordre; abus de blanc-seing; obligations du bénéficiaire apparent dans le rapport des endosseurs sérieux et sincères.

CHRONIQUE.

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

Le Moniteur publie le décret suivant: Le président de la République, Vu le décret du Gouvernement provisoire du 28 avril 1848, qui règle le nombre des divisions et subdivisions militaires. Vu le décret du 3 mai 1848, qui réduit le cadre d'activité des officiers généraux et le cadre de l'état-major; Considérant que l'expérience a fait reconnaître les vices de l'organisation des divisions et subdivisions militaires déterminées par le décret du 28 avril 1848; que la trop grande étendue des commandements territoriaux ne laisse pas toujours au pouvoir militaire sa liberté d'action et les moyens de réprimer les tentatives de désordre avec toute la promptitude désirable; que les derniers événements ont surtout révélé ce danger, et que, dans l'intérêt de la sûreté publique, il devient urgent d'augmenter le nombre des divisions et subdivisions militaires; Considérant que, pour arriver à ce résultat, il est indispensable de rétablir le cadre des officiers généraux et celui des officiers d'état-major sur les anciennes bases, et que le décret du 3 mai 1848 n'a plus de raison d'être, puisqu'il était exclusivement motivé sur la diminution du nombre d'emplois dévolus aux officiers de l'état-major général; Sur le rapport du ministre de la guerre, Décrète: Art. 1^{er}. Le décret du 3 mai 1848, qui avait réduit le cadre d'activité des officiers généraux et le cadre de l'état-major, est abrogé. Art. 2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret. Fait à l'Élysée-National, le 20 décembre 1851. LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE. Le ministre de la guerre, A. DE SAINT-ARNAUD.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 23 décembre.

MINISTÈRE PUBLIC. — PRÉSENCE. — DÉFAUT DE MENTION. — CONVENTIONS. — INTERPRÉTATION. — FRAIS D'ENREGISTREMENT.

I. Le défaut de mention, dans un arrêt, de la présence du ministère public, n'est pas une cause de nullité de cet arrêt. II. Les Tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour interpréter les conventions des parties; cette interprétation ne peut des lors devenir l'objet d'une critique sérieuse, à moins qu'il ne soit évident que, sous prétexte d'interpréter une convention, les juges du fond ont substitué à une obligation claire et précise une obligation nouvelle, ce qui constituerait la violation de l'article 1134 du Code civil. III. Une simple interprétation et non substitution d'un contrat à un autre contrat, lorsque c'était le cas de l'espèce, les juges déclarent que des travaux exécutés en vertu d'une convention, pour l'irrigation d'une propriété, n'ont pas atteint le but qu'on s'était proposé, et ordonnent en conséquence de nouveaux travaux dont l'exécution leur paraît rentrer dans les prévisions écrites des parties, alors surtout que la dépense des travaux à faire, jointe à celle de ceux déjà exécutés, ne dépassera pas le prix originellement fixé par la convention.

AINSI JUGÉ, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} Mathieu Bodet. (Rejet du pourvoi de M. de Castellane.)

VENUE. — DONATION DÉGUISÉE. — AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

I. Une donation déguisée sous forme de vente est valable lorsque, comme dans l'espèce, l'acte sous lequel se cache la donation renferme toutes les conditions exigées par la loi pour sa validité. Peut importe que le prix déclaré payé comptant ne soit que fictif. C'est précisément la fiction dans le prix qui démontre la donation. Si le prix était reconnu réel, l'acte serait une véritable vente et ne pourrait avoir le caractère de donation déguisée. II. La donation déguisée, déclarée valable contre le donateur, a pu être également contre son père, à l'égard duquel il s'était porté fort, s'il était muni de la procuration de ce dernier, ne fut-elle que sous seing privé, alors qu'il est établi que cette procuration avait été donnée pour consentir, au nom du mandant, non pas une donation pure et simple, mais une vente servant à déguiser la donation.

Quant à la mère du donateur, il a pu être jugé qu'elle n'était point recevable à critiquer la donation, sous le prétexte que l'objet donné sans son consentement est un conquêt de communauté, dont la moitié doit lui appartenir lorsque tous ses droits ont été réservés et que la fin de non recevoir à elle opposée ne tend qu'à écarter, de sa part, une demande présumée. (La communauté subsistait encore, et par conséquent les droits de la femme n'étaient pas encore ouverts.)

III. Lorsque le donateur, auquel l'acte de donation a été soustrait frauduleusement par le donateur, veut en prouver l'existence contre lui, le meilleur moyen qu'il puisse en administrer est celui qui résulte de l'aveu même de l'auteur de la soustraction, consignés dans l'interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi en justice. La règle qui défend de diviser l'aveu judiciaire (art. 1336) n'est pas rigoureusement applicable aux aveux faits par suite d'interrogatoires sur faits et articles dans lesquels le juge a pleine latitude pour combiner entre elles les réponses des parties et en tirer les conséquences que sa conscience lui suggère; elle est surtout inapplicable au cas où la restriction mise à un aveu porterait sur un fait ou sur un acte entaché de dol et de fraude.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi des consorts Masson.)

VENTE DE BIENS IMMEUBLES DE MINEUR. — NOTAIRE. — ÉTAT DE FRAIS. — GROSSE DE L'ADJUDICATION.

Le notaire commis par justice pour la vente des biens immeubles d'un mineur a-t-il pu valablement porter dans son état de frais le prix d'une grosse à fournir au vendeur, conformément à la clause qui en a été insérée dans le cahier des charges? Cette insertion, quoique faite postérieurement au jugement qui, aux termes de l'art. 953 du Code de procédure, a fixé la mise à prix et les conditions qui pourraient être de nature à influer sur cette mise à prix, est-elle contraire à la loi, et notamment aux art. 957 du même Code, 1172 du Code civil, et 18 de l'ordonnance du 10 octobre 1834?

Telle est, entre autres questions, celle que soulevait le pourvoi du sieur de Coussemaker, notaire à Baillieu (Nord), contre un jugement du Tribunal civil de Hazebrouck, en date du 19 avril 1851.

L'admission du pourvoi a été prononcée au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaident M^{rs} Hennequin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 23 décembre.

SERVITUDES. — MITOYENNETÉ. — ACQUISITION.

Lorsqu'un premier arrêt de cassation (celui rendu dans l'espèce est en date du 29 février 1848) a jugé que le propriétaire qui acquiert la mitoyenneté d'un mur a le droit de faire boucher les jours de souffrance existants dans ce mur, alors même qu'il n'élève pas de constructions, et sans qu'il appartienne aux juges du fait de le repousser sous prétexte qu'il n'aurait pas d'intérêt à faire boucher ces jours, si l'arrêt de la Cour de renvoi a décidé, en fait, qu'il résulte de diverses conventions que le propriétaire voisin s'était interdit, non-seulement le droit de construire contre le mur, mais encore la faculté d'acquiescer la mitoyenneté, le pourvoi dirigé contre cet arrêt ne présente pas à juger la même question que le premier pourvoi, et il n'y a pas lieu de renvoyer aux chambres réunies. Décidé en outre que cet arrêt ne reposant que sur l'appre-

ciation des faits de la cause et des conventions intervenues entre les parties, il ne contient aucune violation de la loi.

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la Cour d'appel d'Orléans, sur renvoi après cassation, le 1^{er} décembre 1848. (Compagnie du Phénix contre Ravel, Plaidans, M^{rs} Moreau, Paul Fabre et Mathieu-Bodet.)

PARTAGE. — CÉSSION. — VENTE DE BIENS DE MINEURS.

Lorsqu'il s'agit d'un partage, et que l'un des ayans droit est en état de minorité, la totalité de la succession ne peut, sous aucun prétexte, être cédée à l'un des héritiers par acte notarié; il faut, à peine de nullité, que les formalités prescrites pour la vente des biens de mineurs aient été remplies. (Art. 839 et suivants du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 15 juin 1845, par la Cour d'appel de Grenoble. (Ramet, veuve Janinet Fruton es-noms, contre consorts Janin, Plaidans, M^{rs} de Saint-Malo et Bosviel.)

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 10 décembre.

HÉRITAGES RURAUX. — LIEUX DÉGARIS DE MEUBLES. — EXPULSION. — RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE.

L'article 1752 du Code civil qui autorise le propriétaire à faire expulser le locataire qui ne garnit pas la maison à lui louée de meubles suffisants, n'est pas applicable au preneur d'un héritage rural. Le propriétaire de cet héritage, que le locataire ne garnit ni de meubles ni de bestiaux et ustensiles nécessaires à son exploitation, n'a que le droit de demander la résiliation du bail. (Articles 1752 et 1766 du Code civil.)

Le contraire avait été jugé par M. le président du Tribunal civil de Melun, statuant en référé le 14 novembre 1851, ainsi qu'il résulte de son ordonnance dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause:

« Attendu que les meubles et effets mobiliers des sieur et dame Brunet ont été vendus judiciairement faute de paiement des loyers, suivant procès-verbal dressé par Levitre, commissaire-priseur à Melun, le 9 novembre présent mois, moyennant 499 fr. 96 cent., absorbés, pour la plus grande partie, par les frais;

« Que, par suite, les lieux ne se trouvent plus garnis, non-seulement de meubles et effets de valeur suffisante pour répondre des loyers échus et à échoir, mais encore de l'attirail et des bestiaux nécessaires à la culture, ce qui n'est pas contesté;

« Qu'aux termes de l'art. 1752 du Code civil, le locataire qui ne garnit pas les lieux loués peut être expulsé;

« Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et ce pendant des à présent et par provision,

« Disons que dans le délai de quinze jours, à partir de celui-ci, le sieur et dame Brunet seront tenus de garnir les lieux loués de meubles et effets mobiliers suffisants pour répondre des loyers tant échus qu'à échoir, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, autorisons le sieur de Tamisier, par la présente ordonnance et sans qu'il en soit besoin d'autre, à expulser le sieur et dame Brunet du moulin de Villeferme et dépendances à eux loués, à faire procéder, en cas de refus, à l'ouverture des portes avec l'assistance de la force armée si besoin est, à mettre sur le carreau ou à séquestrer les meubles qui resteraient. »

Mais la Cour, sur l'appel des époux Brunet, après avoir entendu M^{rs} Mathieu, leur avocat; M^{rs} Roche, avocat de M. de Tamisier, intimé, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, infirmé cette ordonnance par un arrêt dont voici le texte:

« La Cour,

« En ce qui touche la compétence du juge de référé et l'expulsion dont s'agit;

« Considérant, en fait, qu'il s'agit d'un moulin auquel est attachée la location d'une quantité importante de terres exploitables, ce qui constitue pour le tout une véritable exploitation rurale;

« Considérant qu'en matière d'expulsion motivée sur ce que les lieux ne sont pas suffisamment garnis pour garantir le paiement des loyers, l'article 1752 est seul applicable et autorise l'intervention du juge de référé;

« Mais que cet article est inapplicable aux baux à ferme ou aux exploitations rurales;

« Que c'est dans l'article 1766 seul, placé sous la rubrique des règles particulières aux baux à ferme, qu'en pareil cas le propriétaire de biens ruraux doit puiser la nature de son action, qui est exclusive de l'expulsion motivée dans les termes de l'article 1752;

« Que l'article 1752 est placé sous la rubrique des règles particulières aux baux à loyer, par opposition aux articles précédents depuis l'article 1714, qui sont placés sous la rubrique des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux; qu'ainsi, dans cet article, il est parlé seulement du locataire qui ne garnit pas la maison;

« Que la nature des choses justifie la différence de l'article 1752 et de l'article 1766; l'importance, en effet, d'une exploitation rurale ne permettant pas une expulsion brusquée, expéditive, et qui rompt toutes les conditions d'une cessation de jouissance dans les cas prévus par les baux à ferme;

« Met l'appellation et l'ordonnance de référé dont il s'agit au néant; émendant, dit qu'il n'y avait lieu à référé, renvoie les parties à se pourvoir, ordonne la restitution de l'amende, condamne l'intimé aux dépens. »

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Bryon.

Audience du 18 juillet.

BILLET À ORDRE. — ABUS DE BLANC-SEING. — OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE APPARENT DANS LE RAPPORT DES ENDOSSEURS SÉRIEUX ET SINCÈRES.

Celui qui figure dans un billet à ordre comme premier endosseur, alors même qu'il ne doit cette qualité qu'à un abus de blanc-seing, peut néanmoins être tenu du montant du billet à l'égard de l'endosseur subséquent, s'il est sérieux et sincère.

Le 10 janvier 1851, le Tribunal civil de Lyon avait statué en ces termes:

« Considérant que Fourmier, par jugement du 28 juillet 1849, a été autorisé à faire la preuve par titres, par témoins et par experts, des moyens de faux par lui proposés contre un billet de 3,500 francs souscrit à son ordre par le nommé Fromage



et transmis par endossements successifs à Julliard et à Tigaud ; qu'à la suite de l'expertise et de l'enquête, la cause est en état de recevoir décision, et qu'il s'agit maintenant de statuer sur le mérite et sur les conséquences de l'inscription en faux ;

« Considérant qu'il est tenu pour constant par les parties que le nommé Fromage est un être imaginaire, et qu'ainsi ce billet est sans existence réelle, mais que la signature de Fournier, servant à l'endossement passé au nom de Julliard, est sincère et véritable ;

« Considérant que, cette première base admise, il importait de rechercher si la signature de Fournier a été contemporaine de la création du billet et de l'endossement, ou si elle avait reçu originellement une autre destination ;

« Considérant que des experts, à la suite de diverses expériences chimiques, ont reconnu et constaté qu'une tache d'encre, dont le papier était maculé, n'existait point encore lorsque la signature de Fournier a été apposée, et qu'elle existait lorsque le corps du billet et de l'endossement ont été écrits ; que ces observations les ont amenés à déclarer, d'une manière certaine, que la signature Fournier est d'une époque antérieure à celle de la création du billet et de l'endossement ;

« Considérant que du rapport des experts et de l'inspection matérielle de la pièce, résultent les circonstances suivantes : 1° que le papier du billet a été coupé dans une feuille de plus grande dimension ; 2° que sur ce papier on voit encore un pli ancien et deux lettres, formant la syllabe ze, qui paraissent avoir appartenu à un autre corps d'écriture ; 3° que la teinte de l'encre et la disposition de ses liaisons entre les lettres font présumer que la signature de Fournier était déjà ancienne au moment où on l'a fait servir à l'endossement du billet ; 4° que cette signature est placée à l'extrémité supérieure au dos du billet si près du bout qu'elle ne laisse pas une place suffisante pour une interposition d'une formule ordinaire d'endossement et semble avoir été détachée d'un écrit superposé ; 5° et enfin que l'endossement a été écrit de la main de Julliard et non de celle de Fournier ;

« Considérant qu'aux époques où se placent, soit la date du billet, soit l'endossement passé à Julliard, bien loin d'être créancier, était débiteur de Fournier, suivant deux obligations notariées et contenant affectation d'hypothèques ; qu'il est constant et avéré que Julliard n'a pu fournir les fonds du billet de 3,500 francs ; que, dès lors, on ne comprend pas à quel titre et pour quel motif Fournier lui aurait remis une créance pour un tiers et surtout une créance fautive qui aurait engagé sa propre responsabilité ;

« Considérant que les explications données par Julliard, dans les interrogatoires devant la juridiction correctionnelle, et reproduites à l'audience par Tigaud, ne sont ni justifiées ni même vraisemblables ;

« Considérant qu'il est établi par les enquêtes que Julliard, à une époque où il aurait pu tirer parti de ce billet, s'il eût été sincère, a plusieurs fois sollicité de Fournier des emprunts qui lui ont été refusés ; qu'il a subi, sans opposer ce billet, des poursuites et des exécutions rigoureuses de la part de Fournier jusqu'à paiement final des deux obligations dont il était débiteur ;

« Que parfois il a parlé, sur le ton de la menace, d'un moyen dont il pourrait se servir pour arrêter les poursuites de Fournier, et qui étonnerait bien ce dernier ;

« Qu'enfin le billet n'a été livré à Tigaud, pour lui et pour d'autres créanciers de Julliard, que comme une valeur sur laquelle on ne doit pas compter avec certitude ;

« Considérant que de l'ensemble de ces faits, il résulte évidemment que Fournier n'a point donné sa signature à Julliard, ni pour se reconnaître débiteur, ni pour lui transmettre un titre valable, ni pour lui fournir un moyen de crédit ; que la signature de Fournier s'est trouvée dans les mains de Julliard et de Tigaud sans qu'ils puissent justifier d'une possession légitime, que cette signature a été employée à un usage auquel son auteur ne l'avait point destinée, et que l'abus qui en a été fait n'a pu être commis sans le concours de la main de Julliard ni au profit de Tigaud ;

« Considérant que Fournier ne justifie d'aucun préjudice résultant du procès engagé contre lui, pour lequel il ait droit à des dommages-intérêts ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, donne défaut contre Julliard, faute de plaider, dit et prononce que l'endossement mis au billet dont Tigaud demande le jugement est déclaré faux par suite de l'abus d'une signature que Fournier n'avait pas destinée à cet usage ; qu'en conséquence, Tigaud et Julliard sont sans droit et sans action contre Fournier ; ce dernier renvoyé des conclusions prises contre lui ;

« O donne que le billet dont s'agit lui sera restitué ; que dame Julliard et Tigaud solidairement aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Sur l'appel, la Cour a statué en ces termes :

« Attendu que l'action de Tigaud contre Fournier se fonde sur un billet au principal de 3,500 fr. qui aurait été souscrit par un sieur Fromage à Fournier, endossé par Fournier à Julliard, le 25 septembre 1844, et transmis par celui-ci à Tigaud, au moyen d'un endossement régulier, en date du 3 mars 1845 ;

« Attendu qu'il est constant et reconnu au procès que la signature Fournier, au bas de l'endossement passé à Julliard, est véritable ; que c'est sur la foi de cette signature et sur la connaissance de la solvabilité de Fournier que Tigaud a reçu l'effet dont s'agit ;

« Attendu qu'il est également certain, d'après les documents de la cause, que Tigaud est bien un tiers-porteur sincère et sérieux ; qu'on ne saurait lui imputer ni collusion, ni fraude, ni imprudence ; qu'il a réellement fourni, soit en espèces, soit en marchandises, la valeur de l'effet dont s'agit ; que ces valeurs ont été utilisées pour la reconstruction d'une maison appartenant à Julliard, et sur laquelle Fournier avait une hypothèque à laquelle cette reconstruction maintenait son utilité ;

« Attendu que, en admettant que l'effet dont s'agit soit le résultat d'un abus de blanc seing commis par Julliard au préjudice de Fournier, il est constant, néanmoins, d'après les procédures qui ont eu lieu, que cet abus de blanc seing n'aurait pas constitué un faux dans le sens légal de ce mot, et que Fournier aurait du moins à s'imputer l'imprudence d'avoir laissé entre les mains de Julliard une signature dont ce dernier pouvait abuser ; que, de plus, la conduite et les paroles de Fournier pendant la reconstruction de la maison de Julliard, conduites et paroles constatées par la contre-enquête à laquelle il a été procédé, étaient de nature à confirmer la confiance en la signature mise au bas de l'endossement dont s'agit et en la sincérité de cet endossement ;

« Attendu que, dans ces circonstances, Fournier n'est pas recevable à invoquer contre Tigaud les exceptions spéciales, qu'il est fondé à opposer à Julliard seul, en raison des faits tout personnels à celui-ci ;

« Par ces motifs,

« La Cour infirme, et, sans s'arrêter à l'inscription de faux tranchée par Fournier, le condamne à payer à Tigaud le montant de l'effet à ordre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 23 décembre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — FAUX EN ÉCRITURES DE COMMERCE. — BANQUE D'AMORTISSEMENT DES DETTES HYPOTHÉCAIRES.

C'est pour la seconde fois que cette affaire vient devant le jury. Déjà, dans notre numéro du 30 septembre dernier, nous avons donné en entier l'acte d'accusation dressé contre Cauderon et le commencement des débats, dirigés alors par M. le conseiller Poinot. L'accusé avait subi un interrogatoire de quatorze heures, et un grand nombre de témoins avaient été entendus, lorsque les suites d'une blessure qu'il s'était faite au bras quelques jours auparavant dans sa prison nécessitèrent le renvoi de l'affaire à une autre session.

Jean-Baptiste-Louis-Auguste Cauderon est âgé de 41

ans. Sa figure est intelligente, et il répond avec une grande habileté aux questions nombreuses qui lui sont adressées. A raison de l'état de sa blessure, et aussi à raison de l'interrogatoire qu'il a eu à subir, il a obtenu de M. le président l'autorisation de rester assis.

Il a pour défenseur M^r Lachaud, avocat.

M. l'avocat-général Sallé, qui devait porter la parole dans les premiers débats, occupe aujourd'hui le siège du ministère public.

Nous ne reproduisons pas le texte de l'acte d'accusation, que nous avons déjà publié, parce que les détails dont il est rempli seraient absolument sans intérêt pour nos lecteurs. Nous nous bornerons à en donner les parties qui expliquent les faits généraux et la nature des accusations dirigées contre Cauderon.

Cauderon a fondé, en 1839, à Toulouse, une société en commandite par actions, dont il a été le gérant, bien que la raison sociale fut Cauderon et C^o. Cette société en commandite recut le titre de Caisse d'épargne des débiteurs hypothécaires ; son but était le remboursement des dettes hypothécaires au moyen du versement fait chaque année et à des époques déterminées, dans la caisse de la société, d'un certain nombre d'annuités payées par les débiteurs.

Cauderon, qui ne cherchait dans l'entreprise qu'il avait fondée qu'un moyen de s'enrichir aux dépens d'autrui et fournir des aînés à ses goûts de dissipation, ne pouvait se contenter des ressources limitées que lui procuraient ses appointements de directeur de la société ; aussi, quoiqu'il n'en eût pas le droit, il ne craignit pas de vendre des places dans son administration. Il céda au sieur Latène-Laprade la sous-gérance de la société, moyennant 20,000 fr., dont 6,000 lui furent payés comptant. Il se fit verser 4,000 fr. par un nommé Albert pour l'admettre dans ses bureaux.

Les statuts de la société avaient établi un conseil de censure, dont les fonctions consistaient à surveiller, dans l'intérêt des actionnaires, les actes et la conduite du gérant. Les membres de ce conseil n'auraient pas tardé à pénétrer la conduite de l'accusé, aussi celui-ci se refusa-t-il toujours à fournir des comptes au conseil de censure et à lui laisser prendre connaissance de sa comptabilité. Toutefois, comme il pouvait arriver que des détournements de fonds de la caisse sociale fussent découverts, l'accusé eut recours au crime de faux pour les dissimuler.

Ainsi, en 1843, il inscrivit sur son livre de dépenses, comme payées : 1° à M. Born, notaire à Mazères, le 23 août 1843, une somme de 9,660 fr. ; 2° au sieur Roger, notaire à Castres, le 25 août 1843, une somme de 600 fr. ; 3° au sieur Jonglar, notaire à Bouillac, le 14 septembre 1843, une somme de 3,632 fr. ; 4° au sieur Couzet, ancien notaire à Castelnaudary, le 28 novembre 1843, une somme de 4,000 fr.

L'accusation soutient que toutes ces mentions sont fausses. S'expliquant sur les détournements, l'acte d'accusation continue ainsi :

« Le comité de censure avait pris alors connaissance de la comptabilité de l'accusé, et, le 24 février 1844, il avait rendu à l'assemblée générale des actionnaires un compte, auquel il résultait que Cauderon avait détourné au préjudice de la société une somme de 24,483 fr. Sur la proposition du comité de censure, l'assemblée générale des actionnaires prononça la destitution de Cauderon des fonctions de gérant, et prescrivit contre lui le dépôt d'une plainte en abus de confiance.

Fétri à Toulouse par la délation des actionnaires et par la condamnation du 9 décembre 1844, qui n'osa pas immédiatement attaquer l'accusé vint à Paris, où était organisée une société analogue à celle de laquelle il venait d'être expulsé. Cette société, qui avait le titre de Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, avait été fondée par un sieur Dolivier, que l'accusé connaissait. Dolivier avait été remplacé comme directeur général par le sieur Midy. Bien que sous le coup d'une condamnation à laquelle il ne pouvait satisfaire, l'accusé proposa au sieur Midy un versement de 69,000 francs, et le remboursement de son cautionnement, qui s'élevait à 12,439 francs.

Les prétendues ressources que l'accusé avait annoncées lui firent défaut. Mais, étant parvenu à se procurer à bas prix un certain nombre d'actions de la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, il fit son cautionnement, et l'assemblée générale des actionnaires l'admit, le 13 janvier 1845, comme gérant au lieu et place du sieur Midy. Aux termes des statuts, Cauderon, en qualité de directeur général, devenait seul associé gérant responsable et avait la signature sociale. Pour son propre traitement, comme pour les appointements des employés dont il était chargé à forfait, il lui était alloué un prélevement à titre de commission sur les sommes encaissées ; son traitement, toutefois, ne pouvait être moindre de 4,000 francs.

L'accusé se livra, dans la gestion de la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, à des malversations semblables à celles qu'il avait commises à Toulouse, et ce fut encore à l'aide de crimes et de fraudes qu'il saisit à ses dépenses de luxe et de débauche. En effet, la comptabilité, qui, jusqu'à l'entrée de l'accusé dans la société, avait été tenue avec régularité, fut abandonnée au désordre.

Le journal fut continué jusqu'en août 1845 sans être additionné, puis l'accusé le remplaça par un journal à colonnes tenu d'une manière inintelligible, ne reproduisant pas le mouvement des valeurs ni celui des créances, sans livres auxiliaires à l'appui, et présentant enfin une lacune de quatre mois, à partir de janvier 1846. Il ne fut pas porté d'écritures nouvelles aux comptes des mandataires et banquiers ; le registre des billets cessa ; l'accusé ne tint aucun des registres exigés par la loi. Comme il gérait lui-même la caisse, dont il disposait à sa volonté, le livre de caisse était incomplet dans sa rédaction, les recettes comme les dépenses y étaient souvent portées en bloc ; il les dissimulait sous des énonciations mensongères, et quelquefois les omettait entièrement. Les omissions en recettes furent remplacées en partie par de prétendus versements mensongèrement énoncés comme effectués des deniers personnels de Cauderon.

L'acte d'accusation raconte ensuite la mise en faillite de Cauderon et sa nomination comme liquidateur de la société par lui fondée à Paris.

Profitant de cette situation de liquidateur, ajoute l'acte d'accusation, l'accusé fit juger que les annuités, qu'aux termes des statuts les actionnaires devaient payer d'année en année, seraient exigibles de suite pour la totalité de ce qu'ils restaient devoir ; puis il poursuivit avec acharnement certains actionnaires ; il traita avec d'autres, en stipulant à son profit des avantages qui étaient un dérivé pour la société. Avec l'argent des actionnaires, il fit acheter pour son compte, par Biset père et fils, ses préposés, trente-cinq créances contre la société, qui lui furent cédées à 50 ou 60 pour cent de perte pour les cédants. Puis au crédit de la caisse il porta, comme ayant été payées aux titulaires originaires, ses créances cédées, et une somme de 4,378 fr., dividende dont il s'empara.

Ce plan de spoliation, s'il eût pu être exécuté jusqu'à la fin, eût terminé la liquidation de la société d'une manière ruinée pour les actionnaires ; mais il fut assuré à son coupable auteur un bénéfice de plus de 400,000 fr.

Mais plusieurs actionnaires portèrent, le 18 septembre 1850, une plainte en escroquerie contre l'accusé. Celui-ci, croyant, par une excessive audace, abuser les magistrats, porta, le 15 octobre 1850, une plainte en diffamation calomnieuse contre les sieurs Dhéré, Roger, Avet, Dolivier, Gratiot et autres. Mais l'instruction qui a été suivie a démontré l'innocence de cette nouvelle manœuvre, ainsi que l'existence et la criminalité des actes que les actionnaires plaignants reprochaient à l'accusé. En vertu d'un mandat décerné contre lui par le juge d'instruction, Cauderon fut arrêté ; il déposa son bilan, et un jugement du 24 décembre 1850 le déclara de nouveau et personnellement en faillite.

Deux experts, les sieurs Grenier et Monginot, ont examiné la comptabilité tenue par l'accusé, soit comme directeur-général, soit comme liquidateur de la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires, et ils ont reconnu que cette comptabilité était dans un désordre tel, qu'ils ont dû la recomposer entièrement pour établir le compte de chaque actionnaire et de chaque créancier de la société.

Les experts ont reconnu que Cauderon, qui a dépensé en frais de liquidation 60,800 fr., et qui n'a payé aux créanciers que 26,105 fr., a détourné au préjudice de la Banque des dettes hypothécaires : en 1845, 24,700 fr. ; en 1846, 24,811 fr. ;

en 1847, 19,315 fr. ; en 1848, 4,393 fr. ; en 1849, 14,667 fr. ; en 1850, 19,430 fr. ; lesquelles sommes forment un total de 100,773 fr.

Ces détournements se sont opérés, soit par des omissions de sommes en recettes, soit par des mentions de dépenses de sommes faussement portées sur le livre de caisse.

L'accusé a de plus commis le crime de faux sur les livres de commerce de la Banque d'amortissement des dettes hypothécaires. Il a, en effet, porté comme faits par lui et de ses deniers des versements qui avaient été effectués par des tiers. Il a, en outre, fait figurer sur les livres, comme effectués par lui, des dépenses imaginaires.

Le fait d'accusation entre dans les détails circonstanciés de tous les faux reprochés à l'accusé Cauderon. Ils forment trente chefs distincts et s'élevant à des sommes considérables.

On voit le peu d'intérêt des détails de cette affaire, qui est indiquée pour toutes les audiences de cette semaine. Nous en ferons connaître le résultat.

COUR D'ASSISES DU TARN.

Présidence de M. Labeaume.

Audience du 19 novembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT ET DE PARRICIDE COMMISE PAR UN ENFANT DE DIX ANS.

Une jeune fille, un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de dix ans, vient s'asseoir sur le banc des accusés, sous le poids d'une accusation de tentative d'empoisonnement sur sa mère et sur d'autres membres de sa famille.

Pour faire connaître les détails de cette affaire, à la fois si grave et si extraordinaire par l'âge de l'accusée, nous reproduisons en entier l'acte d'accusation.

Il existe à Rabastens une famille d'artisans, composée du père appelé Marty, de sa femme, de ses deux fils, âgés le premier de quinze ans, le second de onze, et de sa jeune fille nommée Agathe.

Cette dernière, quoique fort jeune, a déjà les plus mauvais penchants ; les sœurs qui dirigent l'école où elle se rend chaque jour sont souvent forcées de l'exclure de leur classe où elle trouble l'ordre et de la renvoyer chez elle ; les voisins se plaignent continuellement des vols peu considérables, il est vrai, mais nombreux qu'elle commet à leur préjudice.

Agathe est douée, au reste, d'une intelligence et d'une perversité précoces. Ses nombreux défauts ont souvent lassé la patience de sa mère qui, peut-être un peu trop prompte à frapper son enfant, ne connaît d'autre moyen de l'amener que de la corriger rudement. Le frère aîné d'Agathe imite en cela sa mère, et tous deux se sont ainsi attirés la haine de cette jeune enfant. C'est le désir de se venger des mauvais traitements, ou plutôt des rudes corrections qu'elle avait reçues de leur part, qui lui a inspiré la pensée de les empoisonner.

Dans le courant du mois d'août dernier, la femme Marty avait acheté, chez M. Baillé, pharmacien à Rabastens, cinq grammes de *mine de cobalt*. Cette substance, vulgairement appelée *mort aux mouches*, fut placée dans une assiette remplie d'eau qui resta déposée sur le buffet, dans la cuisine des époux Marty. M^{rs} Baillé, épouse du pharmacien, avait eu le soin d'avertir la femme Marty que cette substance était venéreuse et qu'il ne fallait pas la laisser à la portée des enfants. Celle-ci, qui connaissait toute l'intelligence de la jeune Agathe, lui recommanda bien de n'y pas toucher de peur de s'empoisonner.

Le jeudi 18 septembre dernier, la femme Marty ayant mis des haricots dans un pot plein d'eau, chargea sa fille d'allumer le feu, vers quatre heures du soir, pour les faire cuire. Agathe le permit ; mais quand sa mère fut sortie, elle s'empressa d'exécuter le projet qu'elle avait formé depuis quelques jours, celui d'empoisonner sa mère. Plusieurs fois, pendant les jours précédents, elle avait dit à l'enfant d'une voisine, Jean Scorbac : « Je veux empoisonner ma mère et mon frère aîné, qui me grondent, m'enferment et me maltraitent. » Elle versa dans le pot de haricots le contenu de l'assiette placée sur le buffet, c'est-à-dire la mine de cobalt ; et afin que sa mère ne s'aperçût de rien, elle remplit de nouveau l'assiette avec de l'eau. Bientôt après la femme Marty rentra, et ayant regardé dans le pot, elle vit plusieurs mouches qui surnageaient. Elle transvasa les haricots, les lava avec soin, jeta l'eau du vase et la renouvela, y remit les haricots et ressortit.

La jeune Agathe vit ainsi sa tentative criminelle déjouée par une circonstance qu'elle n'avait pu prévoir, mais avec une perversité étonnante à son âge elle ne renonça pas à son entreprise ; elle prit de nouveau l'assiette qui avait contenu la mort aux mouches, et espérant qu'il y aurait encore quelques parcelles adhérentes ou en dissolution dans l'eau qu'elle y avait mise, elle versa le tout dans un pot de haricots. Le soir, à table, elle ne voulut pas manger de soupe, craignant de s'empoisonner. Cependant aucun membre de sa famille n'en éprouva de maladie, et, grâce à Dieu, cette tentative d'empoisonnement n'eût pas de suite. Ces faits seraient probablement restés ignorés de la justice, si la prévenue ne les avait pas elle-même fait connaître ; le lendemain du crime, inquiète sans doute sur les conséquences de son action, elle se rendit chez une voisine appelée Antoinette Miquel, et lui demanda ce qu'on lui ferait si elle empoisonnait sa mère. Cette voisine s'étonna de ce que Agathe lui avoua tout ce qu'elle avait fait la veille ; la femme Miquel lui fit de vifs reproches et l'accusée s'en fut en pleurant. Les jours suivants, elle dit plusieurs fois au jeune Scorbac qu'elle n'avait pas réussi, mais qu'elle y reviendrait et qu'elle y réussirait mieux.

M. le juge de paix de Rabastens ayant été instruit de ces faits, une procédure fut instruite. Agathe fut arrêtée et avoua tout. Une analyse chimique fut faite ; elle constata que les cinq grammes de *cobalt* employés par la fille Marty contenaient 2 grammes 93 centigrammes d'arsenic, et auraient pu donner la mort à cinq personnes.

Le jury a déclaré l'accusée coupable de tentative de parricide, mais il a résolu négativement la question de discernement.

En conséquence, Agathe Marty a été acquittée, mais la Cour a ordonné qu'elle serait renfermée jusqu'à l'âge de vingt ans dans une maison de correction.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bastard, conseiller à la Cour

d'appel de Paris.

Audience du 20 novembre.

VIOLENCES GRAVES EXERCÉES SUR UN GARDIEN DE LA MAISON CENTRALE DE MELUN PAR DEUX DÉTENUIS. — TENTATIVE D'ÉVASION. — CONVENTION ENTRE LES ACCUSÉS DE SE DONNER RÉCIPROQUEMENT LA MORT EN CAS D'INSUCCÈS. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

I. Les blessures et les coups portés à un gardien de maison centrale par des détenus, dans l'intention de s'évader, ne constituent pas le crime de tentative d'assassinat, prévu et puni par les articles 2 et 302 du Code pénal, mais bien le crime spécial de coups portés avec intention de donner la mort à un agent chargé d'un ministère de service public dans l'exercice de ses fonctions, prévu et réprimé par les articles 228, 230, 231 et 233 du Code pénal.

II. Les coups et les blessures que se sont portés réciproquement et volontairement deux individus, dans l'intention d'un double suicide convenu et arrêté à l'avance entre eux, consti-

tuent à la charge de l'un et de l'autre le crime de meurtre, tel qu'il est défini et caractérisé par les articles 2 et 23 du Code pénal.

L'un des accusés est l'ex-vicecomte Denain, qui s'est acquis déjà une triste célébrité par la scène de violence qu'il commisit, dans la matinée du 23 juin 1847, sur la personne de M. Mérilhou, conseiller à la Cour de cassation (1). Ce jeune homme, alors âgé de vingt-neuf ans, dont M. Mérilhou avait été le subrogé-tuteur, s'était présenté à son domicile, et l'avait pénétré, sans se faire annoncer, jusqu'à son cabinet, et l'avait abordé en s'écriant : « Il faut que cela finisse, et, cette fois, vous ferez ce que je veux ! L'énergie de M. Mérilhou lui avait donné assez de forces pour dominer la violence de son agresseur. Il était parvenu à le désarmer de deux pistolets qu'il tenait cachés sous ses vêtements, et qui étaient chargés jusqu'à la gueule de gros plomb et de chevrotines ; et, les voisins étant accourus, on s'était rendu maître de celui que l'on devait alors regarder comme un assassin.

L'instruction fit bientôt reconnaître que le but que Denain s'était proposé n'était point d'attenter à la vie de l'honorable Mérilhou, mais bien de le contraindre, par la menace et par la violence, à signer des engagements à son profit. En effet, fouillé sur-le-champ, il fut trouvé porteur de plusieurs projets d'obligations auxquels il ne manquait que la signature. L'un de ces billets était une autorisation de toucher une somme de 1,800 fr. au greffe de la Cour de cassation.

Ces présumptions furent vérifiées et confirmées par l'instruction criminelle qui s'ouvrit immédiatement, et Denain, renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, y comparut à l'audience du 14 octobre 1847, sous l'accusation de tentative d'extorsion de signature avec violence. Cette accusation, soutenue vivement par M. de Royer, alors avocat-général, et combattue par M^r Millet et Moulin, défenseurs du vicecomte Denain, eut pour résultat la condamnation de celui-ci à cinq années de réclusion. Denain fut conduit, pour subir cette peine, à la maison centrale de détention de Melun. C'est là que, de concert avec un autre condamné nommé Lough, il a commis les faits plus graves qui l'amènent, avec son complice, pour la seconde fois, devant la Cour d'assises. Ce dernier avait été condamné pour vol, ans d'emprisonnement. Tous deux, comme on voit, n'auraient plus que peu de temps à subir de leur peine ; Denain moins d'un an, et Lough moins de six mois, et, ce temps passé, la liberté leur était rendue.

Mais une impatience ardente de sortir de prison, une violence de caractère telle que, pour secouer ce joug, aucuns moyens, même les plus criminels, ne devaient leur répugner, les a entraînés à commettre une nouvelle faute dont ils ont à répondre aujourd'hui devant la justice.

Voici les faits graves qui leur sont imputés :

Le 22 mai dernier, vers minuit, Meunier et Lioret, gardiens de la maison centrale de Melun, faisaient leur ronde de service dans les dortoirs. Arrivés à un corridor du 2^e étage, au lieu de continuer leur ronde ensemble, comme l'exigent les règlements, ils se séparèrent. Lioret monta à l'étage supérieur.

Dans le corridor, Meunier rencontra le détenu Denain, chargé des fonctions de surveillant, et qui l'aborda pour lui rendre compte d'un fait se rattachant à cette mission. Meunier, continuant à suivre le corridor, arriva tout près d'un homme que, à sa capote et à sa casquette, il devait prendre pour un détenu-surveillant.

Tout à coup, il se sent violemment frappé à la joue par un instrument qu'il n'a pas le temps d'apercevoir. Il reconnait dans l'auteur de cette soudaine agression le détenu Lough. Il est, en même temps, assailli par Denain, qui réunit ses efforts à ceux de Lough pour le terrasser, et qui lui assène sur la tête un violent coup de marteau. Meunier tombe, et, comme il cherche à tirer son sabre pour se défendre, Lough lui enlève cette arme, lui en porte deux coups sur la tête, et un troisième qui l'atteint que la main gauche avec laquelle Meunier cherchait à parer. Meunier entend alors Denain dire à Lough : « Laisse-le, il en a assez. »

Ils le laissent en effet, et Meunier eut encore assez de force pour se traîner jusqu'à la porte d'un dortoir dont il appela les détenus à son secours. Plusieurs accoururent, et notamment le détenu Schwartz, dont l'intervention protégea Meunier contre de nouveaux coups.

On trouva à terre, dans le corridor, à l'endroit où venait d'avoir lieu l'attaque, le sabre de Meunier, son trousseau de clés, une sangle de lit formant noeud coulant, un marteau dont le manche était cassé.

Denain et Lough, voyant leur coup manqué, tournèrent alors leurs violences contre eux-mêmes. Ils tentèrent de se suicider. Mais le sentiment de la douleur, l'instinct aussi de la conservation, rendaient leurs coups inefficaces, impuissants. Qu'on juge de l'exaltation de leurs esprits ! Manquant de résolution et de force pour se donner la mort, ils prennent tout-à-coup parti désespéré, ils conviennent que chacun d'eux frappera l'autre ; et comme leurs camarades s'approchaient d'eux pour leur retirer des mains les armes meurtrières : « Eloignez-vous, leur disent-ils, laissez-nous mourir ! » Et chacun d'eux porte à l'autre deux coups de poignard dans la région du cou ; ces coups pouvaient être mortels, mais ils n'ont produit que des blessures peu graves. On parvint alors à s'emparer d'eux, en même temps que l'on prodiguait à Meunier les soins que réclamait son état.

Des leur premier interrogatoire, les accusés, expliquant les motifs de leur crime, ont répondu qu'ils ne voulaient pas tuer le gardien ; qu'ils avaient voulu seulement l'effrayer, afin d'obtenir par l'intimidation la remise des clés de l'intérieur et tenter ensuite une évasion. C'est pour servir à l'exécution de ce projet qu'ils s'étaient procurés les différents objets trouvés sur le lieu de l'attentat, la sangle, le marteau et deux poignards d'une longueur d'environ quinze centimètres, dont ils avaient fait deux poignards en les montant grossièrement sur deux petits morceaux de bois. C'est aussi pour inspirer aux gardiens une fausse sécurité que Lough avait reçu de Denain la capote et la casquette de surveillant. Les accusés ont ajouté qu'ils étaient également convenus que, dans le cas d'insuccès de leur tentative d'évasion, ils avaient arrêté de se suicider par le suicide à une condamnation nouvelle.

L'accusation soutient au contraire que ces allégations, imaginées pour atténuer les charges qui établissent et prouvent la tentative d'assassinat, ne sont pas admissibles. Suivant elle, la nature des armes dont ils se sont servis pour frapper Meunier, le nombre et la violence des coups qu'ils lui ont portés, prouvent inévitablement qu'ils en voulaient à sa vie, et qu'ils pensaient n'avoir pas d'autre moyen de réussir dans leur projet d'évasion.

D'après le rapport du médecin appelé à constater l'état du gardien Meunier et à lui donner des soins, ce malheureux fut reconnu avoir trois blessures à la tête et deux autres à la main gauche ; il portait en outre deux plaies à la mâchoire et à la cuisse gauche. Cet homme a pu survivre à ses blessures malgré leur gravité. Après une très longue incapacité de travail, Meunier a pu reprendre son service, sans conserver autre trace des coups qu'il avait reçus, que l'ankylose du doigt annulaire de la main gauche.

La chambre d'accusation avait renvoyé Denain et Lough, à raison de ces faits, devant la Cour d'assises, sous l'impres-

(1) V. la Gazette des Tribunaux des 24 juin et 15 octobre 1847.

culpation : 1° de tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, et conjointement, sur la personne de Meunier, 2° et de tentative volontaire et réciproque d'homicide l'un sur l'autre, en se portant des coups pour se donner la mort; crimes prévus par les articles 2, 296 et 298 du Code pénal.

Mais la Cour a infirmé cette ordonnance pour qualification vicieuse des faits incriminés, et voici en quels termes elle a statué :

« En ce qui touche les violences exercées par les prévenus sur le gardien Meunier;

« Considérant que les faits qui résultent de l'instruction paraissent bien réunir toutes les conditions requises pour constituer la tentative d'homicide volontaire, commise avec préméditation et guet-apens; et puis, par les articles 2 et 302 du Code pénal; mais qu'ils rentrent plus directement dans l'application des articles 228, 230, 231 et 233 du même Code, qui punissent les coups portés, avec intention de donner la mort, à un agent chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice de ses fonctions, puisque c'était dans cette position que se trouvait Meunier, qui a été victime de ces violences, lesquelles ont été la cause de blessures, d'effusion de sang et d'une maladie de plus de vingt jours;

« Que, dans les deux cas, la peine serait la même; mais il est plus rationnel d'attribuer aux faits la seconde qualification qui présente le caractère d'un crime spécial et consommé;

« En ce qui touche la tentative d'homicide que les prévenus auraient volontairement et réciproquement commise l'un sur l'autre;

« Considérant que les faits constatés par l'instruction présentent les caractères définis par les art. 2 et 295 du Code pénal; qu'on objecterait vainement que les coups ont été portés dans la vue d'un double suicide convenu entre Denain et Lough; que ce consentement réciproque et la convention qui en résulterait sont contraires à la morale et à l'ordre public, et par conséquent nuls aux yeux de la loi; que si notre législation actuelle ne contient aucune disposition répressive du suicide proprement dit, qui est l'acte d'un individu se donnant lui-même la mort, elle n'autorise personne à accepter d'un tiers la mission de lui ôter la vie, et moins encore à exécuter un tel mandat; que le Code pénal a prévu et déterminé le cas où le meurtre peut être déclaré légitime ou simplement excusable, et qu'au nombre de ces exceptions ne se trouve pas le consentement de la victime; qu'ainsi le fait resté soumis à la règle générale et suffit pour motiver la mise en accusation; qu'il n'appartient qu'au jury d'apprécier les circonstances propres à atténuer le fait de l'accusation, soit dans son principe, soit dans son accomplissement. »

Lough a accepté cette décision; mais Denain l'a attaquée, en ce qui touche le second chef, par un pourvoi fondé sur ce que la tentative par lui commise sur la personne de son coaccusé Lough était le résultat du désir manifesté par ledit Lough lui-même; que, d'ailleurs, et ainsi que cela résulte de l'instruction, cette tentative aurait été l'épave de art. 2 et 295 du Code pénal.

Par arrêt de la chambre criminelle, en date du 21 août 1851, la Cour de cassation a rejeté ce pourvoi par des motifs presque textuellement tirés de l'arrêt attaqué, et que nous venons de copier plus haut. (V. sur la même question les arrêts de la Cour de cassation des 27 avril 1815, 2 août 1816 et 16 novembre 1827. Sirey, 15, 1, 317, — 16, 1, 308, — et 28, 1, 135.)

En conséquence, les deux accusés ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour répondre à la double accusation capitale portée contre eux.

Le caractère de violence bien connu des accusés, la présence d'un certain nombre de détenus de la maison centrale, avaient rendu nécessaire l'augmentation du poste ordinaire commandé pour le service de la Cour d'assises.

Au milieu d'une curiosité assez vivement excitée par ce que l'on racontait depuis longtemps dans la ville des antécédents des deux accusés, et plus particulièrement de Denain, ces individus sont amenés par les gendarmes. Tous deux portent le costume de la maison centrale : veste, pantalon et gilet de grossière étoffe de laine gris-brun.

Denain, âgé de vingt-neuf ans, entre le premier. Il est de petite taille; sa physionomie est sans distinction; c'est en vain que l'on cherche à y trouver la trace de l'éducation et des habitudes du monde; tout cela s'est détruit, anéanti au contact empoisonné de la maison centrale; la flétrissure légale semble avoir pénétré et souillé jusqu'à son âme, et si dans sa parole on reconnaît encore parfois les étincelles d'une intelligence d'abord cultivée, on ne tarde pas aussi à voir combien cette intelligence est dégradée et déchue par le souffle impur et pestilentiel des prisons. Et pourtant, ce jeune homme est issu d'une famille honorable, et pendant quelques années il a porté dignement son titre de vicomte jusque dans des fonctions diplomatiques.

Lough appartient, lui aussi, à des parents haut placés dans le monde. Il a été militaire, officier. Son père est resté, l'un des derniers, les armes à la main sur le champ de bataille de Waterloo. Il vit maintenant dans une tranquillité et honnête retraite. Lough n'est pas le nom de ce jeune homme, qui n'a que vingt-six ans; son nom véritable, il ne veut pas le dire. « Mon père mourrait, disait-il à son défenseur, si l'apprentissage n'honte. Je ne dirai point qui je suis. » Il serait difficile de peindre l'expression remarquable d'intelligence et d'énergie de ce jeune homme, de rendre la vivacité de son esprit, cultivé aussi par une éducation étendue; il parle plusieurs langues et s'exprime avec une convenance parfaite.

Voici les parties les plus notables de l'interrogatoire subi par les deux accusés, qui ont évité avec un soin extrême de se charger l'un l'autre.

Denain : Nous désirions nous évader. Nous avons cherché des moyens qui, sans doute, n'étaient pas légaux, mais qui n'avaient point pour but d'atteindre à la vie du gardien. Nous avions, ou nous croyions avoir, le moyen de nous rendre maîtres des gardiens, un à un, en leur prenant leurs clés. Nous avions formé notre plan entre cinq camarades. Par suite d'une trahison, nous nous sommes trouvés réduits à deux. C'est cette défection qui a rendu notre tentative malheureuse. Si nous avions voulu pousser les choses jusqu'au bout, il nous aurait fallu commettre le meurtre. Mais non! nous avons préféré tourner nos armes contre nous-mêmes, et nous suicider, ce qui excluait l'idée de commettre le meurtre.

M. le président : Cependant c'est vous, Denain, qui avez donné le coup de marteau sous lequel est tombé le gardien Meunier?

Denain : Ce coup n'a pas laissé de trace. J'avais enlevé le marteau avec mon mouchoir, de manière qu'il ne fit qu'un coup de tampon. Meunier n'en a reçu aucune blessure, et le coup n'a même laissé aucune trace sur sa tête.

D. Mais vous avez porté un second coup? C'est le gardien Meunier qui l'a porté. — R. Le gardien Meunier ne rapporte pas exactement les faits. J'affirme que j'avais enlevé le marteau d'un lingier. Je demandai le bénéfice du fait.

D. Votre camarade Lough a porté deux coups de poignard ou de sabre; et Meunier est tellement véridique, qu'il rapporte ce qu'il a vu, vous qui, lorsqu'il était à terre, avez dit à Lough qui le frappait encore : « Laisse-le, il en a assez! »

« Et vous, Lough, vous avez frappé le premier et porté deux coups de sylet? — R. Non, Monsieur; je ne voulais pas tuer le gardien; j'avais apporté le lacet pour l'attacher; à Denain s'est il ou moi qui ai porté le premier coup.

Denain : Je crois devoir dire que c'est moi qui ai donné le premier coup avec le marteau que j'ai décrit.

Lough : C'est moi qui ai porté les coups de sabre; j'avais désarmé Meunier, qui cherchait à reprendre son sabre et qui me frappait de ses clés. Je me défendais. Mais la preuve que je ne voulais pas le tuer, c'est que je me suis arrêté et que j'ai cessé de le frapper quand il est tombé à terre et que Denain m'a eu crié : « Laisse-le, il en a assez. »

Denain : J'avais dit à Lough que s'il y avait un seul cri du gardien, au secours! il fallait nous arrêter, parce qu'alors il faudrait renoncer à notre tentative qui serait manquée. C'est ce qui est arrivé. Et, en effet, c'est ce qui nous a déçus à nous suicider, comme nous en étions convenus, car, notre coup manqué, nous savions bien qu'on devait nous laisser mourir de froid et de misère au cachot. Nous n'avions plus qu'à nous suicider.

M. le président : Croyez-vous donc que la société puisse permettre à un homme de porter la main sur son semblable? — R. Nous voulions nous suicider. N'y parvenant pas en nous frappant nous-mêmes, et voulant mourir, nous primes tout à coup la résolution de nous frapper réciproquement, et nous sommes assez malheureux pour n'avoir pu encore y réussir.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier entendu est le nommé Lioret, gardien à la maison centrale.

Je ne suis arrivé près des accusés, dit-il, qu'après leur lutte avec mon camarade Meunier et aux cris de celui-ci. Voyant Denain et Lough qui se frappaient l'un l'autre, je leur criai : « Qu'est-ce que vous faites là? — Ça ne vous regarde pas; nous voulons mourir; laissez-nous. Nous ne voulons pas vous faire de mal. » Ils se frappaient réciproquement avec une broche aiguisée, et longue comme le doigt. Je suis allé aussitôt vers Meunier qui était couvert de sang.

M. le président : Quelle était la conduite des deux détenus?

Le témoin : Je n'ai pas à m'en plaindre personnellement. Je sais que Lough a fait bien des punitions. Je ne sais rien de Denain.

M. Mariotte, gardien en chef depuis trente-trois ans : Pendant la nuit du 22 au 23 mai dernier, prévenu qu'on se battait, qu'on s'assassinait au corridor 16, j'y cours. On ramenait Meunier blessé en le soutenant par les bras. Meunier me dit alors qu'il avait été accosté par Denain, qui remplissait alors les fonctions de surveillant de nuit dans le corridor, et qui lui dit qu'il n'y avait rien de nouveau, si ce n'est un détenu qui écrivait. Meunier s'avança pour vérifier.

Au même instant, Denain était derrière lui, Meunier se sentit frappé d'un coup qu'il attribua à Denain. Il pensa que ce coup était un coup de marteau. Plusieurs coups de sabre lui ont aussitôt été donnés par Lough, à peu près simultanément. Il ne m'a pas dit positivement lequel de Denain ou de Lough lui a donné le premier coup.

Le gardien Lioret, interpellé : Meunier m'a d'abord dit que c'était Lough qui lui avait donné le premier coup. Ensuite il a dit que c'était Denain, et puis après cela il a fini par dire qu'il n'était pas bien sûr; mais il a toujours dit que c'était Denain qui avait crié : « Laisse-le, il en a assez! »

On appelle le gardien Meunier. (Mouvement d'intérêt et d'attention.) Arrivé au milieu du corridor n° 16, devant Lough, je reçois un premier, puis un second coup de poignard sur la tête, et j'en ai vu, comme on dit, trente-six chandelles. Au même instant je reçois de Denain, qui se trouvait à côté et un peu derrière moi, un coup de marteau qui m'étourdit et me fait tomber. Presque aussitôt je reçois des coups de sabre. J'ai crié au secours, demandant grâce de la vie, pour ma femme et pour mes enfants, qui ont besoin de mon travail pour vivre. Alors Denain a dit à Lough : « Laisse-le, il en a assez, » et Lough a cessé tout aussitôt de me frapper.

Le premier coup que j'ai reçu est venu de Lough.

Lough : Lorsque le gardien a reçu le coup de tampon de Denain, qui était un peu derrière lui, il s'est avancé vers moi avec ses clés, dont il m'a donné un coup sur la tête, et tout aussitôt il a tiré son sabre. Moi alors, pour me défendre, j'ai pris mon sylet, et j'ai donné un coup; mais ce n'est pas moi qui ai donné le premier coup. Si je dis cela, ce n'est pas pour charger Denain, qui est moins coupable que moi, puisque sans lui j'aurais peut-être frappé Meunier avec mon sabre, et qu'on ne sait pas ce qui serait arrivé. Mais c'est la vérité, et M. Meunier se trompe.

Meunier : Tout me porte à croire que c'est Lough; mais cependant je ne puis l'affirmer.

Denain répète que c'est bien lui qui a donné le premier coup avec le marteau garni de lingier, en tampon, pour étourdir seulement et éviter une blessure grave.

M. le président : Il faut prendre garde que l'un des détenus, par l'exaltation d'un sentiment de générosité, ne se charge de premier coup, alors même que son camarade l'aurait porté. Il faut faire la part de chacun et chercher la vraie vérité.

Meunier : J'ai été malade pendant trois mois vingt jours. Je suis, pour mon plus grand malheur, estropié de la main gauche, dont je ne peux plus me servir pour un travail tant soit peu fatigant. M. le directeur a bien voulu me donner l'emploi le plus doux du service des gardiens; mais j'ai bien peur encore de ne pouvoir le conserver.

Sur l'invitation de M. le président, Meunier fait voir à MM. les jurés les traces de ses blessures et notamment celles de la main gauche. (Tout l'auditoire éprouve une vive émotion d'intérêt pour ce pauvre père de famille qui ne paraît agité d'aucun autre sentiment que celui de la crainte de ne pouvoir garder son emploi.)

M. le président à M. Mariotte, gardien-chef : Quelle était la conduite des deux accusés dans la maison? — R. Denain n'a jamais subi que deux punitions, dont une pour excommunié. Quant à Lough, c'est différent; il a été puni plus de vingt fois. Il a porté plusieurs fois des coups à ses co-détenus. Il a voulu une fois, entre autres, frapper un détenu avec cet instrument. (Le témoin montre ici un poignard en fer de la longueur de la main.)

Lough veut se justifier de ces faits en imputant à l'administration de la maison centrale des torts graves envers lui, un esprit acharné de persécution; mais M. le président l'interrompt en lui faisant observer que ce n'est pas la Cour d'assises, mais l'administration civile qui peut seule connaître et apprécier le mérite de ces allégations.

Chassan, détenu, condamné à perpétuité pour assassinat, puis communié en douze ans. Ce témoin ne prête pas serment à cause de l'interdiction civile dont il est frappé par sa condamnation. Lough m'a proposé de m'associer à son projet d'évasion; mais quand j'ai su qu'il fallait massacrer les gardiens, je n'ai pas voulu.

Lough : C'est un faux témoignage! Je ne lui ai point parlé de massacrer les gardiens. Je ne me serais pas confié à cet homme-là. Il veut se faire valoir pour obtenir sa grâce.

M. Gilles, chirurgien de la maison centrale, rend compte de l'état dans lequel il a trouvé Meunier, du nombre et de la nature de ses blessures, et il constate que le gardien restera estropié. S'il a conservé le doigt blessé, le mouvement des deux dernières phalanges en est désormais impossible.

Chez Denain et chez Lough, il a reconnu des blessures dans la région du cou. Plusieurs, sur chacun d'eux,

étaient droites d'avant en arrière; celles-là étaient faites par l'un frappant l'autre; d'autres étaient obliques; elles avaient été faites par les accusés, chacun sur soi-même. Aucune de ces blessures de Denain et de Lough n'était grave.

La Cour entend encore quelques témoins, tous condamnés détenus, dont les dépositions offrent peu d'intérêt.

L'accusation a été soutenue par M. Joussein, substitut, et combattue par M^{rs} Carrette et Clément, commis d'office pour la défense des accusés.

Après un court délibéré, le jury a déclaré les accusés coupables : 1° de coups portés, sans intention de donner la mort, à un agent chargé d'un ministère de service public, lesquelles blessures ont occasionné une incapacité de plus de vingt jours; 2° de tentative d'homicide l'un sur l'autre. Des circonstances atténuantes ont été déclarées en faveur des deux accusés.

La Cour a prononcé contre chacun d'eux la peine de quinze ans de travaux forcés.

Elle a accordé 5,000 francs de dommages-intérêts à Meunier, qui, à la fin des débats, avait déclaré se porter partie civile.

En se retirant, les deux condamnés remercient affectueusement leurs défenseurs, qui avaient montré un zèle véritablement digne d'une meilleure cause.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT (appel).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 6 décembre.

OUVRAGES, DIFFAMATION ET INJURES ENVERS DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

I. Les dispositions du Code pénal ou des lois spéciales qui punissent l'outrage fait à un fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont applicables alors même que, au moment où cet outrage a eu lieu, le fonctionnaire n'était plus revêtu de son caractère officiel.

II. Les réunions des conseils municipaux constituent des réunions publiques, dans le sens des dispositions de l'article 4^{er} de la loi du 17 mai 1819, et les propos diffamatoires ou injurieux qui y sont tenus tombent sous l'application de la loi pénale.

Ainsi jugé par le jugement suivant :

« Attendu, sur le premier moyen, que c'est un principe fondamental de l'organisation de la société d'entourer les fonctionnaires de certaines garanties à l'égard des insultes ou des outrages dont ils seraient l'objet, soit pendant l'exercice, soit à raison de l'exercice de leurs fonctions; que restreindre ces garanties au terme de la durée des fonctions qui leur sont confiées, serait contraire à toutes les notions admises en pareil cas; qu'en effet, c'est quand le fonctionnaire cesse d'être revêtu du pouvoir qu'il convient de l'entourer d'une protection plus efficace contre les haines ou les récriminations qu'il a pu soulever pendant l'exercice de ses fonctions;

« Que, d'ailleurs, de même qu'il continue à être couvert, relativement aux poursuites qu'on voudrait diriger contre lui à raison de ses anciennes fonctions publiques, par l'article 75 de la loi du 22 février 1819, de même encore qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, on peut être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires qui se rattachent aux actes de son administration publique de même aussi l'ancien fonctionnaire, insulté, injurié ou outragé à raison de ses fonctions, doit être entouré de garanties et de la protection qui assurent le libre exercice de l'autorité pendant la durée des fonctions publiques, et la sécurité des fonctionnaires lorsqu'ils rentrent dans la vie privée;

« Attendu, sur le second moyen, qu'aucune disposition légale ne détermine d'une manière précise et absolue les conditions d'après lesquelles l'injure ou la diffamation devrait être nécessairement réputée publique; que cette publicité dépend donc des circonstances, et qu'il appartient aux Tribunaux, lorsqu'elle est alléguée ou contestée, d'apprécier les éléments qui la constituent; que, dans l'espèce, les paroles injurieuses qui ont l'objet de la poursuite ont été prononcées dans la réunion d'un conseil municipal;

« Qu'à la vérité, aux termes de l'article 29 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations des conseils municipaux ne sont pas publiques; mais que cette disposition de la loi sur l'organisation municipale, pour être saine ment entendue, doit être interprétée en ce sens qu'elle interdit aux personnes étrangères à l'administration municipale l'entrée du conseil, ainsi que le droit d'assister aux séances, et nullement comme une condition du secret des délibérations ou une défense d'en rendre compte;

« Que cela est si vrai, que le même article 29 de la loi municipale établit la faculté de publier le compte-rendu officiel des discussions et des débats des conseils municipaux avec l'autorisation de l'administration supérieure, et qu'il résulte explicitement de la discussion devant la Chambre des pairs qui a précédé le rejet de l'amendement de sa commission, interdisant d'une manière absolue la publication des débats municipaux; que chaque membre d'un conseil municipal peut donner aux débats et aux discussions de ce conseil la publicité qui lui convient;

« Qu'il suit de là qu'un conseil municipal constitue à la vérité une réunion restreinte quant au nombre des membres qui la composent, mais bien réellement publique quant aux discussions et débats qui y interviennent, ainsi que quant aux délibérations qui en sont le résultat;

« Attendu que cette publicité nécessairement, d'ailleurs, et de la composition du conseil municipal, et de la nature des affaires qu'il est chargé de traiter; qu'en effet, les conseils municipaux, élus par leurs concitoyens, sont chargés d'un mandat public, dont ils doivent au moins moralement compte à leurs mandants; que, d'un autre côté, toutes les affaires, toutes les délibérations du conseil, intéressant la cité, doivent naturellement préoccuper les habitants, exciter leur curiosité; qu'enfin, et par une conséquence naturelle, toutes les circonstances plus ou moins scandaleuses ou injurieuses des débats des conseils municipaux sont aussitôt l'objet de toutes les conversations et se répandent avec une prodigieuse rapidité dans toutes les classes de la société; qu'en fait il est incontestable que les choses se passent ainsi;

« Attendu, sous un autre point de vue, qu'il est impossible de considérer comme une réunion particulière une assemblée de membres élus dont le nombre est de dix dans les plus modestes villages, et dépasse trente dans les villes dont la population a quelque importance; que s'il en était ainsi, les membres des conseils municipaux jouiraient en quelque sorte d'un privilège exorbitant en matière d'injure ou de diffamation; qu'en effet, un conseiller municipal, après avoir, à propos d'une discussion quelconque, prononcé des paroles injurieuses ou diffamatoires contre un citoyen, même étranger au conseil, pourrait, malgré la publicité manifestement et immédiatement donnée à ses allégations, malgré le préjudice notable, souvent irréparable, causé à la personne attaquée et qui n'a pu se défendre, échapper à toute responsabilité, et se borner à répondre; qu'il ne peut être recherché pour des paroles prononcées dans un conseil municipal, qui n'est qu'une réunion particulière non publique; qu'une pareille inviolabilité n'est dérite dans aucune loi, et qu'elle constituerait l'abus le plus fâcheux, le plus injuste et le plus regrettable;

« Attendu, enfin, que la considération tirée de la gêne qui pourrait résulter pour la liberté des débats municipaux de la crainte d'être ensuite recherché à leur occasion est à la fois illusoire et sans fondement; que, d'abord, les discussions des conseils municipaux, de même que toutes les autres, ne peuvent que gagner en autorité si on y interdit l'injure et la diffamation; que, d'un autre côté, toutes les fois qu'un conseiller restera sur le terrain des affaires municipales, et qu'en se livrant à leur examen il aura apprécié consciencieusement les faits qui s'y rattachent, il sera certainement à l'abri de tout reproche, et verra au besoin sa conduite sanctionnée par les Tribunaux, ainsi que l'attestent divers monuments judiciaires;

« Qu'ainsi, s'il faut consacrer pour les conseils municipaux, comme pour tous les autres corps électifs, la plus grande liberté d'examen et de discussion, il faut en même temps reconnaître que cette liberté ne peut être sérieusement et utilement garantie pour la société, surtout au milieu de la division et de l'animosité des partis, qu'autant qu'une responsabilité sévère

et effective, remontant aux membres délibérants, ne permettra pas que les débats dégénèrent en luttes injurieuses et diffamatoires. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 DECEMBRE.

La Moselle, qui transporte à Nonkahiva les trois condamnés à la déportation Gent, Longomazino et Odde, a mis en mer le 20 de ce mois.

Ce bâtiment avait été précédé par l'Artemise et par le Phoque, déjà partis depuis plusieurs jours pour les îles Marquises.

Le sieur Bonnefoy, marchand de charbon, rue du Bel-Air, 16, à Gentilly, a été condamné par le Tribunal correctionnel à six jours de prison et 25 fr. d'amende pour avoir été trouvé détenteur d'un faux poids.

Jarry, déjà condamné vingt-quatre fois pour outrage aux agents, comparait encore aujourd'hui devant la police correctionnelle pour semblable délit.

Le prévenu, pleurant : Ah! mon président, mon vénérable président, c'est le vin; j'ai le vin démocratique, mais quand j'ai pas de vin, je suis l'homme le plus modéré, voyez-vous.

M. le président : Il paraît que ces moments-là sont assez rares, car vous avez été déjà condamné vingt-quatre fois. (Rires.)

Le prévenu : Toujours le vin, ces drogues de vins de barrière à 4 sous, des vins mêlés, malsains, brrr... Oh! pouah! Quand on a ça dans la tête, on est bête comme une oie.

M. le président : Vous tenez des propos ignobles.

Le prévenu : C'est vrai, et même stupides.

M. le président : Vous dites qu'il faut se mettre à genoux devant les barricades démocratiques.

Le prévenu : Qu'est-ce que je vous disais? stupides! Est-ce bête, est-ce assez bête? Imbécile de vin!

M. le président : Mais pourquoi buvez-vous?

Le prévenu : Qu'est-ce que vous voulez? on vient au monde ivrogne comme on vient... heu... N'importe, on est ivrogne, on est ivrogne; v'la tout ce que je peux vous dire. Tenez, je voudrais que le premier vin que je boirai m'empoisonne.

Le Tribunal condamne Jarry à un mois de prison.

Jarry, jetant sa casquette à terre : Va donc, souldard, pochard, ivrogne; ça t'est bien dû. Bois donc, animal, propre à rien; tu vas boire en prison!

Les dames de la halle sont, en général, compatissantes, leur cœur s'émue devant la souffrance et la misère, et à l'aspect de cette souffrance ou de cette misère, leur charité ou leur esprit de justice ne tarde pas à se manifester. La manifestation spontanée de ces sentiments a valu à l'une d'elles un soufflet qui amène aujourd'hui devant la police correctionnelle la femme Dérioux, l'auteur de cette voie de fait.

Une partie du personnel de la halle des Innocents est à l'audience; une dame de la halle, la femme Bardou, qui a reçu le soufflet, expose sa plainte en ces termes :

« Je jure devant Dieu et devant les hommes de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité; d'ailleurs, il y a toutes mes camarades qui vous diront comme par lequel... »

M. le président : Bien, bien, nous les entendrons; parlez pour vous seulement.

Le témoin : Ah! eh bien! moi, le fait, c'est que madame m'a absorbé d'une gifflée à main fermée.

M. le président : A quel propos?

Le témoin : A propos de ce pauvre chérubin d'enfant qu'elle a là, une mignonnerie d'amour de petite fille que c'est pauvre petite chérie. Faut vous dire que Madame passe dans la halle avec l'enfant par la main; voilà que c'enfant pleurait en disant : « J'veux... » Enfin elle voulait... ça peut arriver à tout le monde, v'la la mère (c'est mauvaise mère) qui ne voulait pas; là-dessus la petite criait... Nous, ça nous indigne, et nous nous mettons à crier après Madame; elle nous répond des sottises; voyant ça, je sors de mon caractère et de ma boutique; je prends la petite par la main pour l'emmener, et je veux faire lâcher la mère qui la tient de l'autre main; c'est là-dessus qu'elle m'allonge une gifflée que j'en ai vu bleu.

La prévenue : Mon président, c'est des manies de ma petite fille, je suis convaincue qu'elle se plaquait sans nécessité.

La plaignante : Allons donc!

La prévenue : Comment le savez-vous?

La plaignante : Et vous?... Enfin, Messieurs, voilà toutes les commères de là, des femmes pas polies et très mal élevées, qui s'en viennent pour me forcer de leur donner ma petite fille pour ce que vous savez; moi, ce m'a mis en colère, je sais bien ce que j'ai à faire.

La prévenue : Et votre petite fille aussi.

M. le président : En voilà assez.

M. le président donne lecture de l'article du Code, qui punit les voies de fait d'un emprisonnement de six jours à deux ans.

La prévenue, interrompant M. le président : Ah! deux ans... Je suis condamnée à deux ans pour ça... Je me trouve mal. (La prévenue tombe dans les bras du garde.)

M. le président : Il ne s'agit pas de deux ans; attendez donc.

La prévenue, revenant tout à coup à elle : Ah! je disais aussi... (Rires.)

Le Tribunal condamne la prévenue à 16 francs d'amende.

M. le président de la République vient, à la date de ce jour, et sur la proposition de M. le préfet de police de Maupas et de M. le ministre de l'intérieur, de nommer dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Officier : M. Bruzeln, chef de la police municipale; et chevaliers : MM. Primorin, commissaire de police de la section de l'Opéra; Dourleis, commissaire de la section de ministères; Blanchet, commissaire de la section Saint-Paul; Leras, commissaire de la section Saint-Georges; Barlet fils, commissaire de la section Saint-Merry; Hubant jeune, commissaire de la section de la Porte-Saint-Denis.

Les sieurs Hubrecht et Charan, l'un brigadier, l'autre simple gendarme, à la résidence du Bourget, se trouvaient avant-hier dimanche dans la cour de leur quartier, lorsque leur attention fut appelée par les cris : « Au secours! au meurtre! » qui semblaient provenir d'une maison voisine. Empressés de courir sur le point où leur présence paraissait devoir être si nécessaire, ils pénétrèrent dans la maison d'un sieur C..., qu'ils trouvèrent armé d'une lourde masse de fer dont il cherchait à frapper sa femme qui, en se défendant de son mieux, avait réussi jusqu'à ce moment à échapper à ses coups, qui eussent nécessairement été mortels.

Après s'être assurés de la personne de ce furieux malgré son énergique résistance, les deux gendarmes, assistés par le maire ou sa qualité d'officier de police judiciaire, procédèrent à une enquête dont le résultat fut de démontrer que, depuis le mois d'octobre dernier, le sieur C... était fréquemment en proie à des accès de folie dans lesquels il mettait en danger la vie de sa femme et celle de sa fille âgée de seize ans.

Ainsi, une première fois il avait déchargé sur elles un pistolet chargé de deux balles qui heureusement ne les avaient pas atteintes.

Mis en état provisoire d'arrestation, C... a été envoyé, par M. le maire du Bourget, au dépôt de la préfecture, où il recevra les soins éclairés de M. le docteur Lasseigne, spécialement chargé du service des aliénés, jusqu'au moment où il pourra être placé dans l'un des hospices de Charenton ou de Bicêtre.

Hier matin, M^{me} D..., marchande de curiosités et d'objets d'occasion, vit entrer dans sa boutique un jeune homme de bonne mine tenant sous son bras un paquet de livres, et qui lui dit : « Je suis bouquiniste, quai Malaquais; je porte des livres à un vieil amateur de choses rares, qui depuis longtemps me demande une montre de l'époque de Louis XIII ou de Louis XV; je viens d'en voir deux de ce genre à votre étalage; je pense pouvoir vous les faire vendre. »

Sur la plainte de M^{me} D..., la police de sûreté s'est mise à la recherche de l'adroit filou déjà signalé pour plusieurs tours de ce genre.

Passant, il y a quelques jours, sur le Pont-Neuf, un honnête ouvrier menuisier, André G..., fut abordé par un nommé C..., qu'il avait connu autrefois dans un atelier du faubourg Saint-Antoine, où ils travaillaient tous deux.

« Que je suis heureux de te rencontrer ! dit C...; je suis dans la plus fâcheuse position... J'ai eu la bêtise de me compromettre en me mêlant de politique; mon domicile est gardé à vue par la police; je n'ose aller dans un garni, et je ne sais où aller coucher; je suis même sans argent, et j'ai faim. — Viens avec moi, répondit André, guidé par son bon cœur; » et il emmena son ancien camarade, le fit souper avec lui, et lui offrit un asile dans la chambre qu'il habitait rue Jean-l'Épique.

dividu l'avait dévalisé de tout ce qu'il possédait en argent, bijoux et effets d'habillement.

Sur la plainte de l'ouvrier, le commissaire de police du quartier a fait rechercher C..., qui, découvert hier par les agents, a été arrêté et mis à la disposition du procureur de la République.

DÉPARTEMENTS.

MORBIHAN (Vannes), 20 décembre. — On lit dans la Concorde :

« Cinq arrestations politiques ont eu lieu à Vannes. Les sieurs B. Golin, homme de lettres; Le Pelletier, ancien chef de bureau à la préfecture; Auguste Le Floch (d'Auray), mécanicien; Heysser, tambour-major de la garde nationale; et Priou, écrivain public, sont, depuis dix à douze jours, écroués à la prison départementale.

« Le sieur Jégo, employé des ponts-et-chaussées, a été arrêté à Sarzeau ces jours derniers, et conduit dans les prisons de Vannes.

« Une perquisition a eu lieu chez le receveur de l'enregistrement de ladite commune de Sarzeau.

« Le Lorientais du 19 annonce que plusieurs arrestations politiques ont été opérées la veille à Lorient par ordre de M. le sous-préfet de La Haute, et cite entr'autres, comme ayant été l'objet de cette mesure, MM. Cresson, Boutibonne, Buisson, Trouvé, Joachim, Jaifré frères, Viller, médecin, Henri, ex-percepteur. »

TARN (Albi), 20 décembre. — Deux arrestations avaient eu lieu avant-hier, celles de MM. Lamy père et fils; ils ont été tous deux remis en liberté.

M. Montaudry, rédacteur de l'Union républicaine, et M. Maraval, ont été appelés hier, par suite d'un mandat de comparution, devant M. Azais, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse, chargé de l'instruction de l'affaire relative aux troubles de Mazamet. Après un interrogatoire, MM. Montaudry et Maraval ont été renvoyés chez eux.

GIRONDE (Bordeaux), 21 décembre. — C'est décidément lundi que MM. les juges d'instruction du Conseil de guerre commenceront à interroger les nombreux prévenus déposés à la caserne des Fossés, à la prison municipale et à celle du Palais de Justice.

Pour rendre plus prompt cette volumineuse procédure, M. Miramont, substitué de M. le procureur de la République, vient d'être adjoint à MM. les magistrats instructeurs du Conseil de guerre.

SEINE-ET-OISE. — Une tentative de meurtre a été commise hier sur le territoire de la commune de Viarmes, arrondissement de Pontoise. Le sieur Joseph Letellier, cultivateur, se rendant à Baillon, passait vers six heures du soir sur le chemin dit la Remise-des-Vaches. Tout à coup un individu, sortant de derrière une baie, vint se placer à quelques pas de lui, tenant à la main un pistolet. En

apercevant cette arme, M. Letellier se baissa, en même temps que le malfaiteur fit feu. M. Letellier entendit le sifflement de la balle, qui heureusement ne l'atteint pas, et se relevant rapidement, il s'élança, armé de sa canne, sur son agresseur; mais celui-ci, prenant la fuite à travers champs, parvint à s'esquiver.

L'autorité judiciaire informe, et la gendarmerie s'est mise à la recherche de l'auteur de ce crime.

Bourse de Paris du 23 Décembre 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville, Dito, Emp. 25 mill., Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, Canal de Bourgog., VALEURS DIVERSES, Tissus de la Mabl., H.-Four., Zinc Vieille-Montg., Forges de l'Aveyron, Houillères-Chazotte.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Rows include: Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, Naples, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET

Table with columns: AU COMPTANT, HOF., AN., AU COMPTANT, HOF., AN. Rows include: St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Paris à Avign., Strasbourg à Bâle.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Séance du 10 novembre 1851. — Communication sur l'emploi de l'iode en médecine.

Un de nos écrivains les plus progressistes, M. Fourcault, est venu proclamer, devant l'Académie des Sciences, que l'absence ou l'insuffisance de l'iode dans les eaux et les substances alimentaires doit être considérée comme la cause primitive spéciale ou sui generis du goître et du crétinisme.

M. Fourcault n'avait pas plutôt formulé sa pensée, que M. Thénard s'est empressé d'en revendiquer la priorité pour M. Chatain. M. Chatain, dit-il, est venu m'annoncer, il y a quelques jours, qu'il avait visité les vallées goitreuses des Alpes,

qu'il en avait analysé les eaux, et qu'il n'y avait pas trouvé d'iode.

Ce qui est certain, en effet, et ce que l'on ne peut révoquer en doute, ce sont les relations de l'iode et du goître. L'iode est le véritable spécifique contre le goître et la scrofule; mais aujourd'hui, à l'iode on a substitué ses préparations, l'iodeure de potassium surtout. Selon M. Grange, il faudrait, dans toutes les contrées où le goître et la scrofule sont endémiques, ajouter au sel une petite quantité d'iodeure de potassium; mais disons, en terminant, que M. le docteur Quesneville vient de rendre à l'humanité un immense service par la création de son sirop et de ses tablettes d'iodeure d'amidon; de toutes les préparations de l'iode, c'est incontestablement la plus facile à doser, la plus assimilable et la plus puissante.

Elle a certainement toutes les propriétés de l'iode de foie de morue, sans en avoir les inconvénients, sans être aussi nauséabonde et d'une digestion aussi difficile. Il y a quelques mois à peine que M. le docteur Quesneville a fait connaître l'iodeure d'amidon soluble et en a proposé l'emploi en médecine, et déjà des multitudes de guérisons authentiques en attestent l'efficacité (Fouilleton du Pays, 3 décembre 1851).

P. S. Le sirop et les tablettes d'iodeure d'amidon, dont le prix est de 3 fr., se trouvent à la pharmacie, rue Jacob, 30. La vente en gros et les expéditions ont lieu passage Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 6, à Paris.

On voit en ce moment, dans le salon d'exposition de MM. Ch. Christoffel et C^o, tous les objets d'orfèvrerie qu'ils avaient envoyés à l'Exposition de Londres, et dont MM. Thomas et C^o se sont rendus acquéreurs. Cette exposition doit durer jusqu'au 31 décembre.

Nous rappelons que, pour guérir les toux opiniâtres, les catarrhes et l'enrouement, les plus habiles médecins conseillent la pâte de Régnault aîné, pharmacien, rue Caumartin, 43.

Ce soir, à l'Opéra, la huitième représentation de Vert-Vert, le ballet nouveau, dansé par la charmante Priora. M. Plunkett remplira le rôle de Vert-Vert.

L'Opéra-National, malgré les recettes prodigieuses de la Perte du Brésil, ne peut donner tous les jours cet ouvrage, à cause du besoin indispensable aux artistes. On prépare donc un nouveau succès, la Balle des Moulins, opéra-comique en trois actes, d'Adrien Boieldieu.

Aujourd'hui relâche, samedi prochain 1^{re} représentation. — M. Marc Fournier, le nouveau directeur de la Porte-St-Martin, doit inaugurer d'une façon brillante la réouverture de son théâtre. Plus de trois cents costumes et onze décors nouveaux, voilà pour la mise en scène; Mélingue, Bignon, M^{me} Laurent et Grave; tels sont les interprètes des principaux rôles de l'œuvre de MM. Méry et Gérard de Nerval.

Le Vampire, de MM. Alexandre Dumas et Maquet, vient d'obtenir un succès éclatant. La terreur et le rire, le fantastique et le dramatique, font naître de vives émotions et provoquent d'unanimes applaudissements.

SPECTACLES DU 24 DÉCEMBRE. Opéra. — Sapho, Vert-Vert. Comédie-Française. — M^{lle} de la Seiglière. Opéra-Comique. — Les Percherons.

COMPAGNIE des ponts, gare et port de GRENELLE. MM. les actionnaires de la Compagnie des ponts, gare et port de Grenelle, sont prévenus que leur réunion en assemblée générale aura lieu le mardi 27 janvier 1852, à deux heures précises, dans le salon de M. Voisin, rue du Luxembourg, 46.

CARTES DE VISITE glacées des 2 côtés à 2 francs le cent. Galerie Montmartre, 8, passage des Panoramas. (6266)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent, chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. (6246)

FOURRURES. E. L'HUILIER, 42, rue Beauvoisine, bourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant avec le diaphanographe Lard, qui apprend à écrire et à dessiner sans maître et sans papier. On obtient des épreuves. Avec modèles, 2 fr. Lard, papeterie, 23, rue Feydeau. (2638)

CHOCOLAT DE LA Compagnie Coloniale FABRIQUE MODÈLE A PASSY (SEINE). La Compagnie Coloniale a été fondée dans le but de propager l'usage du Chocolat en introduisant dans la fabrication et le commerce de ce précieux aliment des réformes indispensables.

GIRARD & C^o CHARBON SOLAIRE 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redoutez l'odeur malsaine du Charbon ordinaire!

ACCOUCHEMENT 40 F. ET AU-DESSUS. TRAITEMENT DES MALADIES DES FEMMES. M^{me} MESSAGER. Sage-Femme et Professeur d'Accouchement.

PEINTURE AU BLANC DE ZINC ROUSSELIN. Rue du Marché-Saint-Honoré, 30, à Paris. ENTREPRISE GÉNÉRALE de Peinture à l'huile, à la colle ou au Veruis.

EXPOSITION D'ORFÈVREURIE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES CONNUS SOUS LE NOM DE MM. ELKINGTON ET DE RUOLZ, De la fabrique de CH. CHRISTOFFEL et C^o. MM. THOMAS et C^o, jaloux de représenter dignement l'industrie de MM. CH. CHRISTOFFEL et C^o, se sont rendus acquéreurs de tous les objets que ces Messieurs avaient exposés à Londres; ils sont donc à même d'offrir à leurs clients le plus bel assortiment d'Orfèvrerie.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. SOCIÉTÉS. Suivant acte reçu par M^{me} Planchat et son collègue, notaires à Paris, le seize décembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, il a été formé entre M^{me} Clara-Marguerite CANAUX, épouse de M. Louis-Alphonse LEFRANC aîné, négociant, demeurant à Grenelle, près Paris, place Beau-Grenelle, et M. Jules-Alexandre LEFRANC jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Princesse, 1, ont déclaré dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-deux, la société commerciale en nom collectif formée entre eux sous le nom LEFRANC frères, pour l'exploitation de la fabrique de couleurs et vernis, sis à Grenelle, rue du Pont, et de la maison de commerce située à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 23.